

— **“Ramade”** (Bloc : 219 nord), d’une superficie de 3.147,56 km² situé sur le territoire des wilayas d’Illizi, de Ouargla et de Tamenghasset ;

— **“Sidi Mezrich”** (Bloc : 436), d’une superficie de 200 km² situé sur le territoire de la wilaya de Ghardaïa ;

— **“Ledjmet Sud-Ouest”** (Blocs : 405 b1 et 237 a1), d’une superficie de 1.412 km² situé sur le territoire des wilayas d’Illizi et de Ouargla ;

— **“Zelfana”** (Blocs : 437 et 422 b), d’une superficie de 720,97 km² situé sur le territoire de la wilaya de Ghardaïa ;

— **“Alrar Sud”** (Blocs : 239 c et 240 c), d’une superficie de 522,41 km² situé sur le territoire de la wilaya d’Illizi ;

— **“Oudoumé Est”** (Bloc : 244 b), d’une superficie de 1.174,76 km² situé sur le territoire de la wilaya d’Illizi ;

— **“El Aricha El Tahtania”** (Bloc : 407), d’une superficie de 4392,47 km² situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;

— **“Melrhir”** (Blocs : 412 et 413), d’une superficie de 11.620 km² situé sur le territoire des wilayas de Ouargla et d’El Oued ;

— **“Touggourt Est”** (Blocs : 415 a et 424 b), d’une superficie de 5.801,22 km² situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;

— **“El Harcha”** (Bloc : 423), d’une superficie de 1.750,11 km² situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;

— **“Hassi d’Zabat”** (Blocs : 427 et 439), d’une superficie de 7.462,60 km² situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;

— **“Zettah”** (Blocs : 440 et 405 c), d’une superficie de 886,43 km² situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;

— **“Akabli”** (Blocs : 337 a1 et 339 a1), d’une superficie de 10.186,01 km² situé sur le territoire de la wilaya de la wilaya d’Adrar ;

— **“Cheliff”** (Blocs : 133 a et 134 a), d’une superficie de 7.517,20 km² situé sur le territoire des wilayas de Chlef, de Mostaganem, d’Oran, de Relizane, de Mascara, de Tiaret, de Tissemsilt et de Sidi Bel Abbès ;

— **“Oued El Meraa”** (Bloc : 445), d’une superficie de 1859,24 km² situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;

— **“Rhourde Yacoub”** (Bloc : 406 a), d’une superficie de 1.091,20 km² situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;

— **“Zemlet En Nouss”** (Blocs : 441 et 442), d’une superficie de 1.474,44 km² situé sur le territoire des wilayas d’El Oued et de Ouargla ;

— **“Menzel Lejmat”** (Bloc : 405 a), d’une superficie de 1.181,96 km² situé sur le territoire des wilayas de Ouargla et d’Illizi ;

— **“Djofra”** (Blocs : 314 et 315), d’une superficie de 15.263,70 km² situé sur le territoire des wilayas d’El Bayadh et de Ghardaïa ;

— **“Bordj Omar Driss I”** (Blocs : 238 a et 238 b), d’une superficie de 3.434,83 km² situé sur le territoire de la wilaya d’Illizi ;

— **“Zemoul El Kbar II”** (Bloc : 403 d), d’une superficie de 2.460,17 km² situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla ;

— **“Erg Tahtani”** (Bloc : 425 b1), d’une superficie de 4.088,04 km² situé sur le territoire des wilayas de Ouargla et de Ghardaïa ;

— **“El Ouabed”** (Blocs : 103 et 313), d’une superficie de 15.377,17 km² situé sur le territoire des wilayas d’El Bayadh, de Laghouat et de Ghardaïa ;

— **“Hamra”** (Blocs : 220 a et 220 b), d’une superficie de 2.473,28 km² situé sur le territoire de la wilaya d’Illizi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 07-169 du 16 Joumada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir" est décernée à son Excellence M. Laszlo SOLYOM, Président de la République de Hongrie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 07-170 du 16 Joumada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire.

Art. 2. — *L'article 4* du décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Art. 4.* — Le centre de recherche nucléaire d'Alger (sans changement jusqu'à) de la sûreté nucléaire et des déchets radioactifs.

Le centre est chargé, d'autre part, de la mise en place d'un dispositif national de radioprotection performant, notamment en matière de radioprotection opérationnelle”.

..... (Le reste sans changement)

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 07-171 du 16 Joumada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret présidentiel n° 05-117 du 11 avril 2005, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Article 1er.* — Le présent décret a pour objet :

— de fixer les règles générales de protection contre les risques des rayonnements ionisants, en particulier lors des opérations d'importation, de transit, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de manipulation, de transport, d'entreposage, de stockage, d'évacuation, d'élimination et d'exportation des substances radioactives et de toute autre pratique qui implique un risque résultant des :

- expositions professionnelles ;
- expositions potentielles ;
- expositions médicales ;
- expositions du public ;
- situations d'exposition d'urgence.

Sont exclues du champ d'application du présent décret les expositions dues aux radionucléides naturellement présents dans le corps humain, aux rayonnements cosmiques à la surface de la terre et à des concentrations non modifiées de radionucléides dans les matières premières :

— de fixer les règles d'autorisation de la détention et de l'utilisation des substances naturelles ou artificielles et des appareils émettant des rayonnements ionisants destinés à des fins industrielles, agricoles, médicales et scientifiques ;

— d'instituer le contrôle réglementaire des sources de rayonnements ionisants depuis leur importation ou fabrication jusqu'à leur évacuation, élimination ou exportation.»

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (5° et 6°) ;

Décète :

Article 1er. — M. Abdelaziz BELKHADEM est nommé Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République, ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 79 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination de M. Abdelaziz BELKHADEM, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination de M. Ahmed NOUI, secrétaire général du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef du Gouvernement,

Décète :

Article 1er. — Sont nommés mesdames et messieurs :